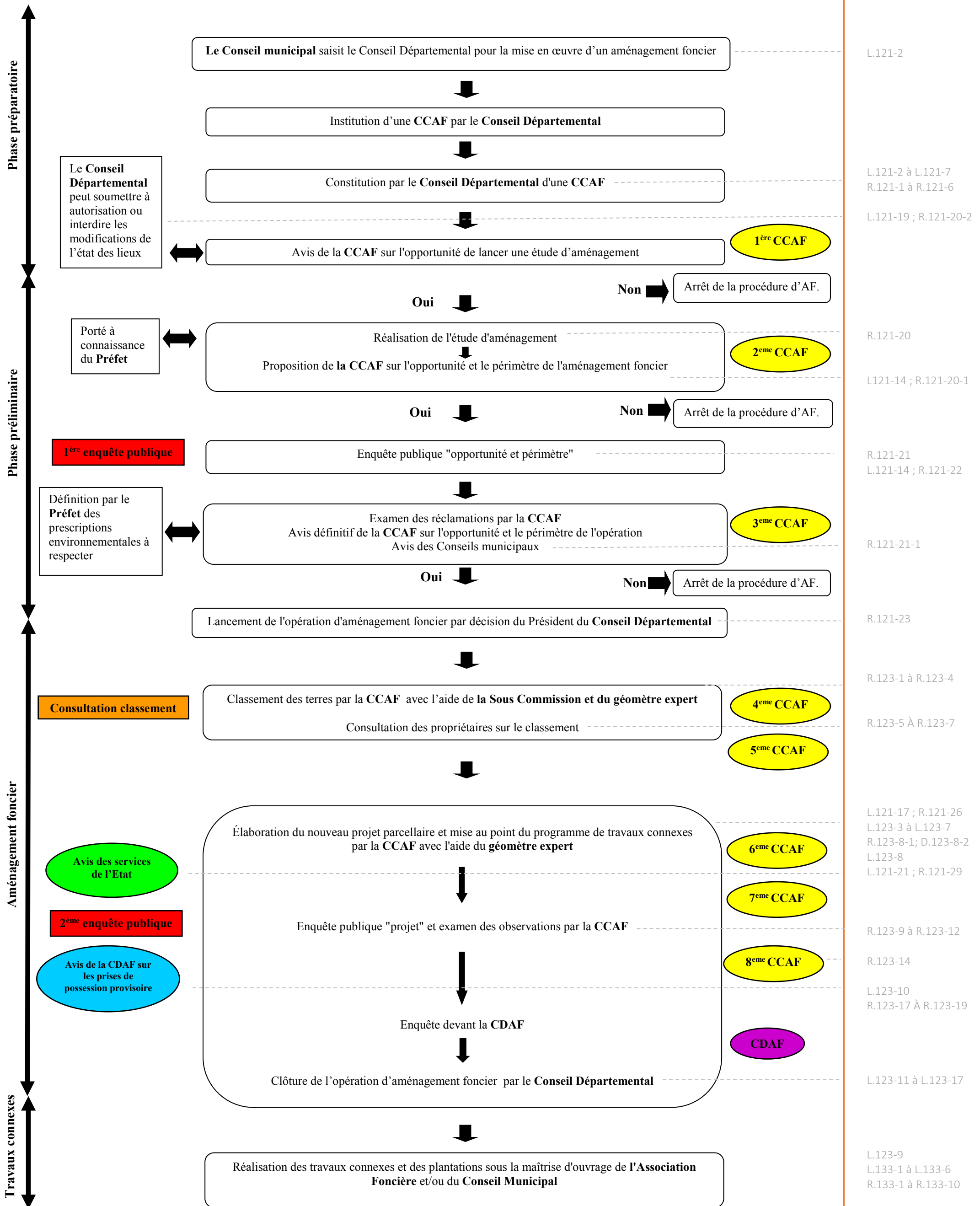


La procédure d'aménagement foncier « classique »

régie par les chapitres I et III du Titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
pour la partie législative et la partie réglementaire

ARTICLES DU CRPM



LES PRINCIPAUX ACTEURS

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) :

articles L.121-2 à L.121-7 et R.121-1 à R.121-6

La CCAF est une autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement avec l'appui technique du Conseil Départemental. C'est l'**organe décisionnel** au cours de la procédure (définit le périmètre, réalise le classement, valide le nouveau parcellaire et définit le programme des travaux connexes).

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) :

articles L.121-8 à L.121-12 et R.121-7 à R.121-12

La CDAF est une autorité administrative appelée à :

- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à des prises de possessions provisoires des nouveaux lots,
- **examiner et émettre des propositions sur les éventuelles contestations** des décisions de la CCAF,

Le bureau d'études :

Il est spécialisé dans les problématiques environnementales et foncières et a pour missions de réaliser :

- **l'étude d'aménagement** : analyse de divers éléments sur le ban communal (foncier, environnement, urbanisme),
- **l'étude d'impact** : évaluation des impacts environnementaux engendrés par l'aménagement foncier et proposition de mesures compensatoires.

Le géomètre expert :

Il **exécute** l'ensemble des **travaux de terrain** : classement des sols, élaboration du nouveau plan parcellaire, bornage, réalisation des plans et du programme des travaux connexes. De par sa présence sur le terrain, il garantit la concertation entre les différents acteurs.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) :

articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-10

Elle regroupe l'ensemble des propriétaires de la zone à aménager. Elle a pour mission de :

- **réaliser le programme de travaux connexes** déterminé par les commissions d'aménagement foncier,
- **d'assurer l'entretien des chemins réalisés** lors de ces mêmes travaux.

A noter que le Conseil Municipal peut décider de prendre en charge, entièrement ou de façon partagée avec l'Association Foncière, la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Le Conseil Départemental :

Il est chargé du suivi administratif, réglementaire et technique des dossiers.